

ARTICLE XII

Modifications au chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends)

1. L'alinéa N-02(3)b) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement de la référence à l'« article N-12 » par la référence à l'« article N-11 ».

2. L'article N-09 de l'ALÉCC est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article N-09 : Constitution des groupes spéciaux »

1. Le groupe spécial se composera de trois membres.

2. Dans les 30 jours suivant la demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties désignera un membre et proposera un maximum de quatre candidats aux fonctions de président du groupe, et en avisera l'autre Partie par écrit. Si une Partie ne désigne pas de membre du groupe conformément au présent paragraphe, le membre sera choisi par l'autre Partie parmi les candidats proposés aux fonctions de président.

3. Dans les 45 jours suivant la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre pour nommer le président du groupe spécial parmi les candidats. À défaut d'entente dans les 45 jours suivant cette demande, le président est choisi par tirage au sort dans un délai additionnel de sept jours parmi lesdits candidats.

4. Si un membre se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'acquitter de ses fonctions, une autre personne sera nommée dans un délai de 15 jours, suivant les procédures prévues au paragraphe 2 ou 3 qui s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il faut, pour la nomination, choisir parmi les candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat, chacune des Parties proposera un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours. Tous les délais applicables aux procédures devant les groupes spéciaux seront suspendus jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé. ».

3. L'article N-10 de l'ALÉCC est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article N-10 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux »

1. Les membres des groupes spéciaux :

- a) auront une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) seront indépendants de toute Partie;
- d) n'auront pas traité de la question en litige à quelque titre que ce soit;